ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 103794

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique française du nord (AFN). En effet, suite à la parution du décret n° 2010-890 en date du vingt-neuf juillet deux mille dix fixant les modalités d'attribution de ladite campagne, il semblerait que le bénéfice de ces campagnes doubles serait comptabilisé pour les seules pensions liquidées à compter du dix-neuf octobre mille neuf cents quatre vingt dix-neuf, date d'application de la loi du dix-huit octobre mille neuf cents quatre vingt dix-neuf. Il en découle que cette disposition a pour effet immédiat d'exclure de cette mesure des anciens combattants d'AFN ayant obtenu le bénéfice de leur pension à cette date. Sont concernées par cette exclusion les personnes relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'État, des collectivités locales et de la fonction hospitalière, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF... N'oublions pas que l'esprit de la loi du dix-huit octobre mille neuf cents quatre vingt dix-neuf fut de considérer les anciens combattants d'AFN de telle sorte que ceux-ci soient régis par des dispositions identiques aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale et de la Seconde Guerre mondiale. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de répondre aux demandes des anciens combattants d'Afrique française du nord ayant le sentiment de subir une injustice sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découléque les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999 dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois. Il ne peut réglementairement aller plus loin.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE103794

Données clés

Auteur : M. Philippe Vitel
Circonscription : Var (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 103794
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : Défense et anciens combattants
Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 2011, page 2984
Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5422